

GE_GERICHTE A/1233/2011 vom 7. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1233_2011

FR: GE_GERICHTE A/1233/2011 du 7 février 2011

IT: GE_GERICHTE A/1233/2011 del 7 febbraio 2011

Regeste

Faillite; Biens insaisissables; Prestations de prévoyance. | La prestation de prévoyance versée au plaignant et investie dans une police d'assurance régie par la LCA avant le prononcé de la faillite constitue un droit patrimonial entièrement saisissable. | LP.92.1.ch.5; 92.1.ch.10; 197.1

Erwägungen

E. 1

Dirigée contre une décision de l'Office et formée dans le délai prescrit, la présente plainte est recevable (art. 13 et 17 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP).

E. 2

.

E. 2.3

), a utilisé les fonds restants, soit une somme de 39'317 fr. 75 (239'323 fr. 75 - 200'006 fr.) pour rembourser des dettes (25'000 fr.). Il a, par ailleurs, effectué des retraits à hauteur de 4'400 fr. pour le mois de janvier 2011 et de 4'000 fr. pour le mois suivant, étant relevé qu'il percevait une rente AVS de 2'079 fr. depuis le 1^{er} février 2011, que son compte auprès de PostFinance (que l'Office a laissé à sa disposition) présentait un solde positif de 1'312 fr. 95 le 25 février 2011 et que, selon ses propres allégués, son minimum vital représente 2'535 fr. 95. L'Autorité de céans retient en conséquence que le plaignant n'a pas démontré que le solde de 5'232 fr. 65 serait destiné à son entretien. Au surplus, l'art. 92 al. 1 ch. 5 LP, disposition déclarant insaisissables l'argent liquide ou les créances indispensables pour acquérir les denrées alimentaires et les combustibles nécessaires au débiteur pour les deux mois consécutifs à la saisie, (BISchK 2008, 226), n'est pas applicable, par analogie, au cas d'espèce. Le minimum vital du plaignant (2'535 fr. 95) est, en effet, couvert pour les mois de février et mars 2011 par sa rente AVS de 2'079 fr. et le solde de son compte auprès de PostFinance.

E. 2.4

Le plaignant critique la décision de l'Office de porter au crédit de la masse active de la faillite la somme de 5'232 fr. 65, soit le solde de son compte auprès de la Banque Raiffeisen de Meyrin. Il est constant que cette somme représente le solde du capital de prévoyance versé sur ce compte le 12 janvier 2011, soit 239'323 fr. 75. Il appert également qu'en sus du prélèvement de 200'006 fr. dont il est question ci-dessus, effectué le 31 janvier 2011, le plaignant a retiré, entre le 21 janvier et le 2 mars 2011 - étant rappelé qu'il a été déclaré en faillite le 7 février 2011 - 34'400 fr., dont 25'000 fr. pour rembourser des dettes (cf. consid. A.d.).

E. 2.5

Dans un arrêt paru aux ATF 115 III 45 , le Tribunal fédéral a considéré qu'il était douteux que la protection sociale, objet de l'art. 93 LP, soit encore justifiée lorsque le débiteur a mélangé le capital touché à titre de prestation avec le reste de son patrimoine ou, d'une autre manière, donne à entendre qu'il ne pense pas l'employer pour son entretien, contrairement à son but. En l'occurrence, le plaignant, après avoir investi le capital de prévoyance qui lui avait été versé dans une police d'assurance à concurrence de 200'006 fr. (cf. consid.

E. 3

Infondée, la plainte sera rejetée.

E. 4

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens. PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 27 avril 2011 par M. G_____ contre la décision de l'Office des faillites du 14 avril 2011 dans le cadre de la faillite du précité (n° 2011 xxxx32 G). Au fond : La rejette. Déboute le plaignant de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente ; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseur(e)s ; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Ariane WEYENETH La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.